



Le Gouverneur

الوالي

N° C 5/W/2017

Rabat, le 24 juillet 2017

Circulaire relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 18 juillet 2017 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions et les modalités devant être observées par les établissements de crédit pour la mise en place d'un dispositif de vigilance et de veille interne.

Le (s) établissement (s) de crédit sont désignés ci-après par « établissement (s)».

Chapitre I – Définitions

Article 1

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Bénéficiaire effectif : Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Lorsque le client est une personne morale constituée sous forme de société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :

- détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.



Dans le cas d'une personne morale autre qu'une société, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique :

- titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale ;
- ou ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits portant sur plus de 25 % des biens de la personne morale.

Client occasionnel : Le client occasionnel est celui qui :

- réalise auprès d'un établissement une opération ponctuelle, que celle-ci s'effectue en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles ;
- ne recourt pas de manière régulière aux services offerts par l'établissement.

Relation d'affaires : Une relation d'affaires est nouée lorsque l'établissement engage une relation qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée.

La relation d'affaires peut être régie par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues.

Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat, un client bénéficie de manière régulière de l'intervention de l'établissement pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu.

Personne Politiquement Exposée : Toute personne, marocaine ou étrangère, exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an des fonctions publiques (politiques, juridictionnelles ou administratives) de haut rang au Maroc ou à l'étranger, ou une fonction importante au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale, ainsi que les membres de sa famille et les personnes connues pour leur être étroitement associées, qu'elles soient de nationalité marocaine ou étrangère.

Chapitre II – Dispositif de vigilance et de veille interne

Article 2

Les établissements sont tenus de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permanent permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif doit faire partie du dispositif global de gestion des risques de l'établissement.



Article 3

Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme comprend des politiques et procédures régissant :

- les règles d'acceptation de la relation d'affaires ;
- l'identification et la connaissance de la relation d'affaires et des bénéficiaires effectifs ;
- la mise à jour et la conservation de la documentation afférente à la relation d'affaires et aux opérations qu'elle effectue ;
- les règles de filtrage de la clientèle, des donneurs d'ordre et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes des instances internationales habilitées ;
- le suivi et la surveillance des opérations ;
- les déclarations d'opérations suspectes à l'Unité de Traitement du Renseignement Financier « UTRF » ;
- la sensibilisation et la formation du personnel de l'établissement.

Ce dispositif est adapté au profil de risque et à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, la complexité et au volume de ses activités.

Article 4

Les procédures visées à l'article 3 ci-dessus sont consignées dans un manuel qui doit être approuvé par l'organe d'administration de l'établissement et mis à jour périodiquement en vue de l'adapter aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et à l'évolution des activités.

Article 5

Les établissements procèdent, au moins annuellement, à une analyse et à une évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme liés aux catégories de clients, aux pays ou zones géographiques ainsi qu'aux produits, services, opérations et canaux de distribution.

L'analyse prend en compte notamment les variables de risque suivantes :

- l'objet d'un compte ou d'une relation d'affaires ;
- le montant des avoirs déposés ou le volume des opérations effectuées ;
- la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Les variables susmentionnées, non limitatives, sont prises en compte de manière individuelle ou combinée.

Les résultats de cette évaluation doivent être documentés et portés à la connaissance de l'organe d'administration.



Les établissements appliquent les mesures de vigilance appropriées visant à prévenir et à atténuer les risques encourus tels qu'ils ressortent de l'évaluation visée au présent article.

Ces mesures comprennent la fixation de systèmes de limites par produits et services, par périodes, par transactions, par canaux de distribution et par zones géographiques.

Article 6

Les établissements doivent identifier et évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme susceptibles de résulter :

- du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ;
- de l'utilisation de technologies nouvelles en lien avec de nouveaux produits ou des produits existants.

Cette évaluation des risques doit intervenir avant l'adoption des nouveaux produits, pratiques et technologies et donner lieu à la mise en place de mesures appropriées pour gérer et atténuer lesdits risques.

Article 7

Les établissements doivent s'appuyer sur des systèmes d'informations appropriés permettant de :

- prendre en charge les fiches clients visées aux articles 14 et 15 ainsi que les données d'identification prévues par les articles 12, 27 et 28 de la présente circulaire ;
- disposer de la position de l'ensemble des comptes des clients de l'établissement et des opérations effectuées sur ces comptes ;
- analyser les tendances des opérations bancaires ;
- déceler les clients occasionnels dont le nombre d'opérations ou la régularité pourraient leur conférer la qualité de relation d'affaires ;
- détecter, en temps opportun, les transactions à caractère inhabituel ou complexe visées à l'article 34 ci-dessous ;
- vérifier si la clientèle, les donneurs d'ordre et les bénéficiaires effectifs des opérations à exécuter ou exécutées figurent dans les listes des instances internationales habilitées.

Ces systèmes doivent permettre le respect des modalités d'échange d'informations requises par les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Article 8

Les établissements mettent en place une structure indépendante dédiée à la gestion du dispositif interne de vigilance. Cette structure, dotée en ressources qualifiées et suffisantes, doit notamment :

- centraliser et examiner les comptes rendus des agences sur les opérations ayant un caractère inhabituel ou complexe ;
- examiner, dans un délai raisonnable, les transactions inhabituelles ou complexes détectées par le système informatique de surveillance ;
- assurer un suivi renforcé des comptes qui enregistrent des opérations considérées comme inhabituelles ou suspectes ainsi que des relations d'affaires présentant un risque élevé ;
- tenir l'organe de direction informé sur les clients présentant un profil de risque élevé ;
- assurer la relation avec l'UTRF ;
- s'assurer de façon permanente du respect des règles relatives à l'obligation de vigilance.

Cette structure doit avoir accès, en temps voulu, à toutes les données et documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 9

Les établissements veillent à ce que les dirigeants et le personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficient d'une formation continue, adéquate et adaptée au profil des bénéficiaires, sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ils mettent à leur disposition tous les éléments constitutifs du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place.

Ils forment le personnel aux techniques de détection et de prévention des opérations à caractère suspect.

Les programmes de formations, mis en place, font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 10

Les établissements sensibilisent leur personnel aux risques de responsabilité auxquels pourraient être confrontés leurs établissements s'ils venaient à être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.



Article 11

L'établissement doit procéder à des contrôles permanents et périodiques du dispositif de vigilance visant, en particulier, à vérifier :

- l'adéquation des politiques, des procédures de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et des systèmes d'information de l'établissement aux risques encourus ;
- l'application, par le personnel, des politiques et procédures de l'établissement ;
- l'efficacité de la formation dispensée par l'établissement aux dirigeants et au personnel concerné.

Les résultats de ces contrôles et les plans d'actions y afférents font l'objet d'un rapport au Comité d'Audit.

Chapitre III – Identification et connaissance des relations d'affaires, clients occasionnels et bénéficiaires effectifs

Article 12

Les établissements sont tenus de recueillir et vérifier les éléments d'information permettant l'identification de toute personne qui :

- souhaite ouvrir un compte de dépôt, quelle que soit sa nature, ou un compte titres ou louer un coffre-fort ou bénéficier d'un moyen de paiement ;
- recourt à leurs services pour l'obtention de crédit ou l'exécution de toutes autres opérations, même ponctuelles, telles que le versement d'espèces, le transfert de fonds, la mise à disposition, le change manuel, etc.

Ils sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité du client occasionnel et du bénéficiaire effectif de ces opérations.

Article 13

Préalablement à l'ouverture de tout compte, les établissements doivent conduire des entretiens avec les postulants et, le cas échéant, leurs mandataires, en vue de :

- s'assurer de leur identité et de recueillir tous les renseignements et documents utiles relatifs aux activités des postulants et à l'environnement dans lequel ils opèrent, notamment lorsqu'il s'agit de personnes morales ;
- comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires et obtenir, le cas échéant, des documents à ce sujet.

Les comptes rendus de ces entretiens, signés par le client et l'établissement, doivent être versés aux dossiers des clients, prévus aux articles 14 et 15 ci-après.



Article 14

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, au nom de chaque client personne physique au vu des énonciations portées sur tout document d'identité officiel. Ce document doit être en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue et porter la photographie du client.

Sont consignés dans cette fiche les éléments suivants:

- le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- le numéro de la carte nationale d'identité, pour les nationaux ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- le numéro de la carte d'immatriculation, pour les étrangers résidents ainsi que les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents et les dates d'émission et d'expiration et l'autorité d'émission ;
- l'adresse exacte ;
- la profession ;
- le numéro d'immatriculation au registre de commerce, pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'entrepreneur selon les dispositions de l'article 5 de la loi 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur ;
- les déclarations sur l'origine des fonds ;
- les informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Les éléments d'identification ci-dessus doivent également être recueillis des personnes qui pourraient être amenées à faire fonctionner le compte du client en vertu d'une procuration.

La fiche client ainsi que les copies des documents d'identité présentés doivent être classées dans un dossier ouvert au nom du client.

Article 15

Une fiche client est établie, préalablement à l'ouverture de tout compte, au nom de chaque client personne morale dans laquelle doivent être consignés, selon la nature juridique de ces personnes, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après :

- la dénomination ;



- la forme juridique ;
- les activités exercées ;
- l'adresse du siège social ;
- le numéro de l'identifiant fiscal ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;
- le numéro de l'identifiant commun d'entreprise (ICE) ;
- l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la personne morale ainsi que celles mandatées à faire fonctionner le compte bancaire ;
- les informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Cette fiche doit être mise à jour et conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée ainsi que les documents complémentaires, ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent notamment :

- les statuts ;
- la publicité légale relative à la création de la société et aux éventuelles modifications affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ou des associés ayant nommé les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.

Dans le cas de sociétés en cours de constitution, l'établissement doit exiger la remise du certificat négatif, le projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et des souscripteurs du capital.

Les documents complémentaires devant être fournis par les associations incluent :

- les statuts ;
- le certificat de dépôt du dossier juridique de l'association auprès des autorités administratives compétentes ;
- les procès-verbaux de l'assemblée générale constitutive portant élection des membres du bureau, du président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte.

Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :

- les statuts ;



- le procès-verbal de l'assemblée constitutive ;
- l'acte portant nomination des personnes habilitées à faire fonctionner le compte ;
- la décision portant agrément de la constitution de la coopérative.

Pour les autres catégories de personnes morales (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, etc.), les établissements exigent, en outre, les éléments complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.

Pour les constructions juridiques, y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes, les établissements prennent connaissance notamment des éléments constitutifs de leur création, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la structure juridique concernée, et les vérifient au moyen de tout document susceptible d'en faire preuve, dont ils prennent copie. Ils doivent exiger, également, des éléments d'identification relatifs aux personnes ayant constitué la structure, à celles assurant sa gestion ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Les documents complémentaires devant être fournis par les personnes morales, autres que celles précitées, incluent :

- l'acte constitutif ;
- les actes portant nomination des représentants ou fixant les pouvoirs des organes de direction et d'administration.

Les établissements doivent recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 14 pour les bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilitées à faire fonctionner le compte des personnes morales.

Ces documents doivent, sauf dispositions particulières prévues par une convention internationale, être certifiés conformes auprès des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations consulaires de leur pays au Maroc.

Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français et l'anglais doivent être traduits dans l'une des deux premières langues par un traducteur assermenté.

Article 16

Sans préjudice des dispositions des articles 161 et suivants de la loi 103-12 régissant les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit ainsi que les dispositions des articles 100 et suivants de la circulaire relative au contrôle interne régissant les opérations d'externalisation, le recours par l'établissement à des tiers pour l'identification de la clientèle et des bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions des articles 12 à 15 et 23 de la présente circulaire, doit respecter les conditions suivantes :

- l'établissement doit être en mesure de contrôler si le tiers respecte les obligations de vigilance en matière d'identification et de conservation des documents ;



- l'établissement doit être en mesure d'obtenir immédiatement les informations concernant l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'établissement doit avoir l'assurance que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- l'établissement doit tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels les tiers sont établis ;
- le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir à son tour aux services d'autres personnes ou entreprises.

Article 17

Les établissements s'assurent que les documents, données et informations obtenus dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance prévus aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus sont à jour.

Article 18

Des mesures de vigilance simplifiées en matière d'identification de la clientèle peuvent être appliquées aux organismes marocains listés ci-après :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les sociétés d'assurance et de réassurance ;
- les organismes de prévoyance sociale ;
- les sociétés de bourse ;
- les teneurs de comptes titres ;
- les sociétés de gestion des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières, des organismes de placement en capital-risque et des fonds de placement collectif en titrisation ;
- les SICAV ;
- les organismes publics.

Les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas acceptables dès lors qu'il existe un soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Article 19

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 susvisé, la liste des éléments d'identification à recueillir auprès des titulaires de comptes de paiement est limitée, tel que prévu par la circulaire 7/W/2016 relative aux modalités d'exercice des services de paiement, comme suit :

- compte de paiement de niveau 1: le numéro national de téléphonie mobile ;
- compte de paiement de niveau 2 : un document d'identité officiel, en cours de validité, délivré par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère



reconnue, portant la photographie du client et dont une copie est annexée à la fiche client.

Article 20

Sont soumises aux mêmes exigences visées aux articles 12 à 15 ci-dessus, les demandes d'ouverture de comptes à distance (par voie électronique par exemple).

Lors de l'ouverture des comptes depuis l'étranger, les établissements doivent observer les conditions cumulatives additionnelles suivantes :

- obtenir une pièce justificative supplémentaire permettant de confirmer l'identité du client (carte de séjour, passeport) ;
- exiger que la première opération portée au crédit du nouveau compte soit effectuée à partir d'un compte déjà ouvert par le postulant sur les livres d'un établissement bancaire situé dans un pays respectant les normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;
- appliquer des mesures de vigilance renforcées sur le compte tant que le client ne s'est pas présenté auprès de l'agence concernée.

A défaut de présentation des originaux à l'établissement, les photocopies des documents d'identité visés à l'article 14 et celles des statuts, des procès-verbaux et des documents prévus à l'article 15 ci-dessus, doivent être dûment certifiées conformes par les autorités compétentes.

Article 21

Les documents visés aux articles 12, 14 et 15 ci-dessus doivent faire l'objet d'un examen minutieux pour s'assurer de leur régularité apparente et, le cas échéant, être rejetés si des anomalies sont détectées.

Lorsque les informations fournies par le client ne concordent pas avec celles figurant sur les documents présentés, des justificatifs complémentaires doivent être exigés.

Article 22

L'établissement doit s'assurer par tous moyens de l'adresse exacte du client. À défaut, il peut décliner l'entrée en relation et procéder, s'il y a lieu, à la clôture du compte.

Article 23

Les établissements vérifient, lors de l'ouverture d'un compte, si le postulant dispose déjà d'autres comptes ouverts sur leurs livres et, le cas échéant, l'historique de ces comptes.

Ils se renseignent sur les raisons pour lesquelles la demande d'ouverture d'un nouveau compte est formulée.



Article 24

Pour les besoins d'identification des bénéficiaires effectifs d'un client personne morale, les établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour comprendre la propriété et la structure de contrôle de ladite personne morale.

Article 25

Les établissements ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms fictifs.

Article 26

Lorsqu'ils ne peuvent pas respecter les obligations prévues aux articles 12 à 15 ci-dessus ou lorsque l'identité des personnes concernées est incomplète ou manifestement fictive, les établissements doivent s'abstenir d'établir la relation d'affaires et d'effectuer toute opération ou mettre fin à la relation d'affaires.

Article 27

Les informations devant accompagner les virements et transferts de fonds transfrontaliers, émis et reçus, comportent au minimum :

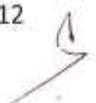
- les noms ou la dénomination sociale du donneur d'ordre et du bénéficiaire ;
- les numéros de comptes du donneur d'ordre et du bénéficiaire dès lors que de tels comptes sont utilisés pour réaliser l'opération ou, le cas échéant, un numéro de référence unique d'opération afin de permettre sa traçabilité ;
- l'adresse du donneur d'ordre, son numéro d'identification client ou sa date et son lieu de naissance ;
- l'objet de l'opération.

Ces informations doivent être intégrées dans le système d'information de l'établissement et être facilement exploitables.

Article 28

Les virements et les transferts de fonds nationaux émis et reçus, doivent inclure les mêmes informations prévues à l'article 27 ci-dessus, à moins que celles-ci puissent être mises, par d'autres moyens, à disposition de l'établissement du bénéficiaire ou des autorités compétentes, à leur demande et ce, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

L'établissement du donneur d'ordre doit au minimum inclure le numéro de compte du donneur d'ordre ou un numéro de référence unique d'opération, à condition que ce numéro de compte ou cet identifiant permette de retrouver les autres informations requises.





Article 29

L'établissement du bénéficiaire doit mettre en place des procédures, fondées sur les risques, afin de traiter le cas des virements et des transferts de fonds reçus, non accompagnés des renseignements prévus à l'article 27 de la présente circulaire.

Ces procédures prévoient notamment, l'application de mesures graduelles telles que :

- le sursis à l'exécution de l'opération tout en exigeant de l'établissement de crédit du donneur d'ordre de communiquer, dans un délai raisonnable, les renseignements requis ;
- le rejet de l'opération consécutivement à la non réception des renseignements requis dans les délais impartis ;
- la cessation de la relation d'affaires avec le correspondant bancaire dans le cas où ce dernier n'est pas en mesure de respecter les exigences prévues à l'article 27 ci-dessus.

Chapitre IV –Suivi et surveillance des opérations

Article 30

Les établissements classent leurs clients par catégories, selon leur profil de risque en prenant en compte les éléments découlant de l'évaluation des risques prévue à l'article 5 ci-dessus, des renseignements contenus dans les fiches clients prévues par les articles 14 et 15 et ceux prévus par l'article 12 ci-dessus et, le cas échéant, de l'historique du compte.

Article 31

Sont considérés comme clients ou opérations présentant un risque élevé notamment:

- les clients identifiés en tant que tel par l'établissement sur la base de son approche fondée sur les risques visée à l'article 5 susvisé ;
- les personnes politiquement exposées et les sociétés dont elles détiennent une part du capital ;
- les étrangers non-résidents ;
- les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes résidentes dans des pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment celles listées par les instances internationales habilitées ;
- les correspondants bancaires ;
- les organismes à but non lucratifs ;
- les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes structures juridiques équivalentes ;





- les personnes physiques et morales de pays pour lesquels le GAFI appelle à des mesures de vigilance renforcées.

Article 32

Les établissements instituent, pour chaque catégorie de clients, des seuils au-delà desquels des opérations pourraient être considérées comme inhabituelles.

Article 33

Les établissements doivent s'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, leurs activités ainsi que leurs profils de risque.

Article 34

Les opérations inhabituelles ou complexes visées aux articles 7 et 8 ci-dessus, incluent notamment les opérations qui :

- ne semblent pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent ;
- portent sur des montants sans commune mesure avec les opérations habituellement effectuées par le client ;
- se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité.

L'élément essentiel de la complexité de l'opération réside, notamment, dans l'inadéquation entre l'opération en cause et l'activité professionnelle ou économique du client ou son patrimoine ainsi que par rapport aux mouvements habituels du compte.

Les établissements doivent procéder à l'examen des opérations visées au présent article.

Dans ce cadre, ils se renseignent auprès du client sur le contexte et l'objet de ces opérations, l'origine et la destination des fonds ainsi que l'identité des bénéficiaires.

Article 35

Les établissements doivent porter une attention particulière aux opérations financières effectuées par des intermédiaires professionnels (tels que les agents des établissements de paiement, les bureaux de change, les intermédiaires en matière de transactions immobilières, les casinos etc.), pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients, personnes physiques ou morales.

Cette vigilance doit s'exercer également vis-à-vis des nouveaux comptes ouverts au nom des associations et personnes morales nouvellement constituées.





Article 36

Les établissements doivent prêter une attention particulière :

- aux opérations exécutées par des personnes dont le courrier est domicilié chez un tiers, dans une boîte postale, aux guichets de l'établissement ou qui changent d'adresse fréquemment ;
- aux comptes des personnes physiques gérés par des mandataires.

Article 37

Les établissements doivent prêter une attention particulière et mettre en place des politiques et procédures dédiées aux produits, pratiques et technologies n'impliquant pas une présence physique du client ou susceptibles de favoriser l'anonymat.

Article 38

Les établissements définissent et mettent en œuvre des procédures permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée.

Article 39

Les conditions d'ouverture de nouveaux comptes et les mouvements de fonds d'importance significative doivent faire l'objet de contrôles centralisés en vue de s'assurer que tous les renseignements relatifs aux clients concernés sont disponibles et que ces mouvements n'impliquent pas d'opérations à caractère inhabituel ou suspect.

Toute opération considérée comme ayant un caractère inhabituel ou suspect doit donner lieu à l'élaboration d'un compte rendu à l'intention du responsable de la structure visée à l'article 8 ci-dessus.

Article 40

Les mesures de vigilance renforcées à appliquer par les établissements aux clients à risque élevé consistent notamment à :

- collecter des informations supplémentaires sur le client ;
- obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires ;
- tenir leurs organes de direction régulièrement informés sur la nature et les volumes des opérations effectuées par ces clients ;
- augmenter le nombre et la fréquence des contrôles et la sélection des schémas d'opérations qui nécessitent un examen plus approfondi ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées.



Chapitre VII – Correspondants bancaires

Article 41

Les établissements qui ont des activités de correspondance bancaire doivent évaluer les risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme associés à ces activités et appliquer des mesures appropriées de vigilance à l'égard de cette catégorie de contreparties.

Article 42

Les établissements, avant d'ouvrir un compte à un correspondant bancaire étranger, sont tenus, en sus des éléments d'identification prévus à l'article 15 ci-dessus :

- de recueillir sur ledit correspondant des informations suffisantes pour comprendre précisément la nature de ses activités et pour apprécier sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;
- d'évaluer les contrôles mis en place par le correspondant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- de vérifier que le correspondant est assujéti à une réglementation en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au moins équivalente à celle applicable au Maroc ;
- de s'assurer que son dispositif de vigilance fait l'objet de contrôle de la part de l'autorité de supervision dont il relève.

La collecte d'informations est complétée, si nécessaire, par des réunions avec la direction et le responsable de la conformité du correspondant bancaire, son autorité de tutelle/de contrôle y compris la cellule de renseignement financier et les organismes publics compétents.

Les établissements doivent refuser d'établir ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire avec une banque constituée dans un État ou territoire où elle n'a pas de présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé « banques fictives ».

La présence physique désigne la présence d'une structure dotée d'un pouvoir de décision dans un pays.

Article 43

La décision d'accepter ou de poursuivre une relation de correspondance bancaire doit être approuvée par l'organe de direction de l'établissement.

Article 44

Si l'établissement décide d'autoriser des tiers à utiliser directement les comptes de correspondants bancaires ouverts sur ses livres ou à effectuer des opérations pour



leur propre compte, pratique dite des « comptes de passage », il doit exercer une surveillance renforcée sur ces activités, adaptée à leur risque spécifique.

L'établissement doit vérifier si le correspondant bancaire :

- a pris des mesures adéquates de vigilance à l'égard des clients qui ont directement accès auxdits comptes ;
- est en mesure de fournir les informations utiles sur les mesures de vigilance à l'égard desdits clients à sa demande.

Chapitre VIII – Conservation des documents

Article 45

Les établissements de crédit conservent pendant dix ans tous les justificatifs relatifs aux opérations effectuées par les relations d'affaires, les clients occasionnels et les correspondants étrangers y compris celles se rapportant aux donneurs d'ordre de ces opérations et ce, à compter de la date de leur exécution.

Ils conservent également, pour la même durée, les documents comportant des informations sur leurs relations d'affaires, les clients occasionnels et les correspondants bancaires, à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux.

Article 46

L'organisation de la conservation des documents doit notamment permettre de reconstituer toutes les transactions et de communiquer dans les délais requis, les informations demandées par toute autorité habilitée.

Article 47

Les résultats des analyses et vérifications menées sur les opérations réalisées et les documents y afférents sont conservés dix ans à compter de leur production.

Chapitre VIII – Mesures de vigilance Groupe

Article 48

Les établissements s'assurent que les obligations définies par la loi 43-05 et la loi 103-02 ainsi que la présente circulaire sont appliquées par leurs succursales ou filiales dont le siège est établi à l'étranger, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, elles en informent l'UTRF et Bank Al-Maghrib.



Article 49

L'établissement élabore la cartographie consolidée des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme à l'échelle du groupe.

Article 50

L'établissement nomme un responsable de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme pour l'ensemble du groupe dont la mission est de définir et de coordonner une stratégie unique en la matière et d'évaluer sa mise en œuvre au Maroc et à l'étranger.

Article 51

Les politiques et procédures, visées à l'article 3 de la présente circulaire, doivent être uniformément appliquées dans l'ensemble du groupe.

En cas de différence entre les obligations légales ou réglementaires minimales au niveau des pays d'origine et d'accueil, les établissements situés dans le pays d'accueil doivent appliquer les règles les plus strictes des deux.

Article 52

Les établissements sont tenus, sous réserve du respect de la réglementation régissant le secret professionnel et la protection des données à caractère personnel, de mettre en œuvre au niveau du groupe des politiques et des procédures :

- de partage des informations requises aux fins du devoir de vigilance relatif à la clientèle et de la gestion du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- de mise à disposition, dans un délai raisonnable, par les succursales et filiales, aux fonctions d'audit et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au niveau du groupe, d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations, lorsqu'elles sont nécessaires aux fins du devoir de vigilance.

Article 53

La maison-mère doit recueillir, en temps opportun, auprès de ses succursales et filiales les informations relatives, en particulier, aux clients communs (parties liées ou affiliées comprises) qui présentent un risque élevé.

Article 54

Les établissements ayant des filiales ou des succursales, installées dans des places financières offshore ou dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, doivent veiller à ce que ces entités soient dotées d'un dispositif de vigilance équivalent à celui prévu par la présente circulaire, dans la mesure où la réglementation du pays d'accueil le permet. Lorsque cette réglementation s'y oppose, les établissements concernés doivent informer Bank Al-Maghrib et l'UTRF.





Article 55

La maison-mère doit coordonner la surveillance des relations de correspondance bancaire engagées au sein du groupe, et veiller à ce que des mécanismes adéquats de partage d'information soient en place au sein du groupe à ce sujet.

La maison-mère doit être attentive à ce que les évaluations des risques effectuées en la matière, par les entités du groupe soient conformes à la politique d'évaluation à l'échelle du groupe.

Chapitre IX – Reporting à Bank Al-Maghrib

Article 56

Les établissements incluent dans le rapport sur les activités de la fonction conformité, qu'ils sont tenus d'adresser à Bank Al-Maghrib, un chapitre retraçant les dispositifs de vigilance mis en place ainsi que les activités et les résultats de contrôles effectués en la matière.

Ils communiquent à Bank Al-Maghrib, au moins une fois par an, un reporting sur les activités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Bank Al-Maghrib peut exiger, le cas échéant, un reporting selon une périodicité plus courte.

Article 57

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de la date de sa signature et abrogent celles de la circulaire n°2/G/2012 du 18 avril 2012.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI